

# ETATS-GENERAUX 2020

## LA LITISPENDANCE INTERNATIONALE ET UE ET LA REFORME DES PROCEDURES DE DIVORCE FRANCAISES

TIM AMOS QC, MÉDIATEUR ET BARRISER QUEEN ELISABETH BUILDING, TEMPLE, LONDON, EC4Y 9BS

MARIE-LAURE NIBOYET, PROFESSEUR AGRÉGÉ ÉMÉRITE DE L'UNIVERSITÉ PARIS-NANTERRE

ISABELLE REIN-LESCASTEREYRES, AVOCATE ASSOCIÉE DU CABINET BWG

FABIEN TOMMASONE, HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉ DE LA SCP LEROI WALD REYNAUD AYACHE TOMMASONE

# INTRODUCTION

---

- Facteurs de développement de la litispendance internationale et européenne
- Enjeux des reformes de la procédure de divorce (DCM déjudiciarisé et loi n°2019-222 du 23 mars 2019) dans les situations de litispendance internationale et européenne
- Questions pratiques indépendantes des réformes
- Un contexte normatif complexe
  - Règlements européens
  - Conventions internationales / bilatérales
  - Droit commun
- Présentation des intervenants

# I. LE CONTEXTE NORMATIF COMPLEXE DE LA LITISPENDANCE INTERNATIONALE ET EUROPEENNE

---

# A. DISTINCTION ESSENTIELLE: CARACTERE IMPERATIF OU FACULTATIF DE L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE INTERNATIONALE

---

- **Caractère impératif:** obligation pour le juge de surseoir à statuer puis de se dessaisir
- **Caractère facultatif:** pouvoir d'appréciation en opportunité d'accueillir l'exception de litispendance internationale
- **Variation selon les instruments applicables:** instruments UE, conventions internationales ou droit commun

# 1) Les règlements UE dans les relations intra-européennes

---

- Les règlements UE dans **le domaine familial** (Bruxelles II bis ou **Bruxelles II ter**, successions, Régimes matrimoniaux et partenariaux) ne prévoient que les hypothèses de situations intra-européennes.
- En **matière civile et commerciale**, Règlement B I refondu prévoit un **mécanisme de litispendance extra-européenne** (système proche du droit commun).

# 1) Les règlements UE dans les relations intra-européennes

---

- ❖ Litispendance impérative:
  - Exception obligatoire si soulevée par une partie.
  - A défaut, le juge doit la relever d'office à condition d'avoir connaissance de la situation de litispendance.
- ❖ Comparaison avec la litispendance interne (cf. art 100 CPC)

## 2) Les conventions internationales

---

- ❖ **Convention franco-marocaine du 10 août 1981** relative au statut des personnes et de la famille

*Article 11: « si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction de l'un des Etats et si une nouvelle action entre les mêmes parties et ayant le même objet est portée devant les juridictions de l'autre Etat, la juridiction saisie en second doit surseoir à statuer »*

- L'exception de litispendance est également **obligatoire** pour le juge français en cas de saisine antérieure du juge marocain.
- Mais **condition**: le juge français est tenu de surseoir à statuer sous réserve du **respect de la règle de compétence indirecte** (art. 8): domicile commun au Maroc ou nationalité commune marocaine
- Puis **dessaisissement** ou **reprise de l'instance après le prononcé du jugement marocain selon qu'il soit ou non susceptible d'être reconnu en France** selon les conditions de la convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 (notamment: respect de l'ordre public international)
  - Attention: répudiations

❖ **Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972** relative à l'entraide judiciaire et à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires

➤ Pas de règle sur la compétence directe ni sur la litispendance

→ application du droit commun combinée avec les conditions de régularité des jugements de la convention

Cf. Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 décembre 2014, n°13-26,548

## 3) Le droit commun

---

- **Pouvoir d'appréciation** du juge du for français sur l'opportunité d'accueillir une exception de litispendance internationale au profit d'un juge étranger premier saisi

- ✓ Conclusion n°1: la 1<sup>ère</sup> vérification à opérer est la **recherche du régime juridique applicable** à la situation de litispendance.

# B. LES MECANISMES

---

# 1) La litispendance intra-européenne

---

- Un mécanisme en 2 temps:
  - Sursis à statuer
  - Dessaisissement

# Règlement Bruxelles II bis

« Article 19

*Litispendance et actions dépendantes*

1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, **la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer** jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, **la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer** jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, **la juridiction saisie en second lieu se dessaisit** en faveur de celle-ci.

*Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie. »*

# 1) La litispendance intra-européenne

---

## 1<sup>ère</sup> étape: sursis à statuer

- Le juge **doit surseoir à statuer** dès qu'il constate une situation de litispendance intra-européenne.

## 1<sup>ère</sup> étape: sursis à statuer

- Vérifications opérées par le juge – JAF (1):
  - **Juridiction d'un autre EM déjà saisie**
    - Existence de la saisine mais pas de vérification de la régularité de cette saisine ni de la compétence du juge étranger
  - **Preuve de l'antériorité de saisine:**
    - Question de la preuve de l'heure de la saisine (cf. Cass, 11 juin 2008, n°06-20.042)
    - Incidence de la réforme (voir infra)

## 1<sup>ère</sup> étape: sursis à statuer

### ➤ Vérifications opérées par le juge (2):

#### ▪ **Identité des litiges** (parties, objet, cause)

- Particularité ***en matière de désunion*** (art. 19 règlement B II bis, art. 20 règlement B II ter): vérification de l'identité des parties (position procédurale indifférente) et de l'objet de la demande au sens large (identité entre divorce, séparation de corps et nullité du mariage)
- Particularités ***en matière de responsabilité parentale***:
  - pas d'identité de litiges entre une demande de mesure provisoire et une demande de mesure définitive (CJUE, 9 novembre 2010, aff. *Purrucker II*, C-296/10)
  - B.II ter: pas de litispendance lorsque l'autre juridiction a été saisie en vertu d'une prorogation volontaire de compétence (art. 10 bis et art. 20, 4° et 5°)

2<sup>ème</sup> étape: Le juge français **doit se dessaisir** lorsque le juge 1<sup>er</sup> saisi « a établi sa compétence »

- Notion de compétence établie (CJUE, 27 février 2014, aff. C-1/13): la compétence est **considérée comme établie** dès lors que le juge ne l'a pas déclinée d'office et qu'aucune des parties ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment où, selon son droit procédural, elle pouvait l'être.

✓ Conclusion n°2: si l'on veut s'opposer à une situation de litispendance, ne pas omettre de **contester dans les délais la compétence du juge 1<sup>er</sup> saisi**.

## 2) La litispendance de droit commun

---

- Contrôle beaucoup plus approfondi par le juge du for français
- 2 étapes:
  - Recevabilité
  - Bien fondé

## 2) La litispendance de droit commun

---

### 1<sup>ère</sup> étape: recevabilité

#### ➤ Vérifications opérées par le juge :

##### ▪ **Antériorité de la saisine du juge étranger**

- Grande différence avec l'exception de *forum non conveniens* (cf. infra)

##### ▪ **Existence d'une situation de litispendance**

- Identité de litige (position procédurale des parties, notion de cause en matière de divorce - sens strict/large)
- 2 instances en cours (plus de litispendance si le juge étranger a déjà statué, cf. JP)

## 2<sup>ème</sup> étape: bien fondé de l'exception de litispendance

### ➤ Vérifications opérées par le juge (1):

- **Décision à intervenir du juge étranger susceptible d'être reconnue:**
  - Contrôle des conditions de la JP *Cornelissen* (ex: contrariété à l'OPI – répudiation, Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 février 2011, n°10-14.101; idem fraude)
  - Pas de compétence exclusive du juge français en matière de divorce

## 2<sup>ème</sup> étape: bien fondé de l'exception de litispendance

- Vérifications opérées par le juge (2):
  - Conformité du dessaisissement à une **bonne administration de la justice** : appréciation en opportunité en prenant en compte toutes les circonstances de la cause
  - Comparaison avec **B I refundu** : litispendance dans les situations extra-européennes

## ❖ Comparaison avec B I refondu

- B I refondu contient un dispositif sur la litispendance dans les relations avec les juridictions d'un Etat-tiers qui confère un **pouvoir d'appréciation** en opportunité au juge du for (art. 33).

**Considérant 24:** « (...) il convient que la juridiction de l'EM concerné évalue l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Ces circonstances peuvent inclure les liens entre les faits du cas d'espèce, les parties et l'ET concerné, l'état d'avancement de la procédure dans l'ET et la probabilité que la juridiction de l'ET rende une décision dans un délai raisonnable. »

## ❖ Comparaison avec B I refundu

### Article 33:

- *1<sup>er</sup> temps*: sursis à statuer facultatif
  - Conditions:
    - (a) décision de la juridiction de l'ET susceptible d'être reconnue et exécutée, et
    - (b) sursis à statuer nécessaire pour une bonne administration de la justice
- *2<sup>e</sup> temps*: poursuite de l'instance possible à tout moment
  - Conditions:
    - (a) sursis ou désistement dans l'ET, ou
    - (b) procédure dans l'ET non conforme à un délai raisonnable, ou
    - (c) poursuite de l'instance indispensable à la bonne administration de la justice
- *3<sup>e</sup> temps*: dessaisissement quand décision rendue dans l'ET susceptible d'être reconnue et exécutée en France
- Précision: application de l'art. 33 à la demande des parties ou d'office si prévue par le droit national

### 3) Focus: litispendance et Royaume-?Uni?

---

- Angleterre / Pays de Galles, pas l'Ecosse etc.
- « moins encadré » ! Brexit / For de convenance – nouveau / ancien concept
- Fin de B II bis, art. 19: qui décidera la priorité entre procédures concurrentes ?
- Sursis à statuer le processus anglais / injonction de ne pas poursuivre la procédure étrangère ? Injonctions *Hémain* (1988)
- Rattachement avec les juridictions respectives/rivales – audience 2-3 jours !

## ❖ Litispendance et RU - suite

- Pendant les 20 dernières années, deux catégories: UE / Etats tiers...
- Dès ? Janvier 2021, une seule catégorie: l'étranger / l'outre mer, for de convenance
- ? Reconnaissance dans les UE27 des « injonctions *Hémain* » ?
- Et vice versa...?
- Courses x2: divorce + sursis

## II. LES NOUVELLES DONNES POST-REFORMES (loi n°2019-222 du 23 mars 2019 et divorce par consentement mutuel déjudiciarisé)

---

# A. DETERMINATION DE LA DATE DE SAISINE

---

- Date de la saisine = enjeu majeur de la résolution de la litispendance internationale
- Rappel: Les textes parlent de la juridiction saisie en 2<sup>nd</sup>, qui doit surseoir à statuer et se dessaisir lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie.

# 1) Détermination de la date de saisine selon le mode introductif d'instance

---

## ❖ Litispendance intra-européenne

- La date de saisine diffère selon que l'on tombe sous l'empire de l'article 16, 1, a. ou 16, 1, b. du règlement B II bis:

« Article 16

*Saisine d'une juridiction*

1. Une juridiction est réputée saisie:

a) à la **date** à laquelle **l'acte introductif d'instance** ou un acte équivalent est **déposé auprès de la juridiction**, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;

ou

b) **si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé** auprès de la juridiction, à la **date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification**, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction. »

## ❖ Litispendance intra-européenne

Il faut donc distinguer :

- Lorsque la procédure de divorce est initiée par le dépôt de l'acte introductif d'instance auprès de la juridiction → date de saisine = **date du dépôt de l'acte introductif d'instance** (art. 16, 1, a)
  - Applicable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de divorce issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019:
    - Procédure de divorce introduite par le dépôt de la requête au Tribunal (art. 1092 CPC)
    - Date de saisine = date du dépôt de la requête (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juillet 2006, n°05-19.231 et n°04-20.405)
- Lorsque la procédure de divorce est initiée par un acte devant être signifié/notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction → date de saisine = **date de réception par l'autorité chargée de la notification ou de la signification** (art. 16, 1, b)
  - Applicable à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de divorce issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019:
    - Procédure de divorce introduite par une assignation (art. 1107 CPC)
    - Date de saisine = date de réception par l'autorité chargée de la notification ou de la signification

## ❖ Litispendance intra-européenne

✓ Conséquence n°1 : Différence de rapidité (et donc de chance de remporter la course à la juridiction) selon le **mode introductif d'instance** prévu dans les différents pays

➤ Focus : **Royaume-Uni**

## ➤ Mode d'introduction d'instance en Angleterre / Pays de Galles

- Comment saisit-on le juge d'une procédure de divorce ? Dépôt / enregistrement
- Divorce « pour faute » → la nouvelle réforme: Div. de plein droit après « réflexion » (6 mois)
- Est-ce qu'on le saisit de tous les sujets tout de suite ou au fur et à mesure ?
- Etapes de la procédure: mesures provisoires/urgentes/divulcation gen. + spec.
- Divorce et mesures financières: procéd.s sép. indépendantes (fondées s/div.)

## Le monde est petit mais *différent* !

- Pas de régime matrimonial au sens propre ; mais, à la place...
- Un ensemble de demandes possibles en cas de divorce, « remèdes financiers »
- Libre appréciation du juge (*discretion*): critères de MCA §25 cp CC §271 mais en capital aussi
- Voir le **Form**ulaire **A** (→ traduit en français): « *Avis d'intention de donner suite à une demande financière* ».

**Avis relatif à [l'intention de donner suite à] une demande financière à laquelle s'applique la procédure standard**

[Tampon croûte: THE FAMILY COURT]

A remplir par le Demandeur

Le tribunal des affaires familiales (TAF) est siégeant à  
« Central Family Court » (Tribunal des affaires familiales central)  
Aide juridictionnelle — Référence  
[H/W/P] - [ ] - [ ]

Ce formulaire doit être rempli dans le cas d'une demande de prestation financière (une ordonnance de mesure financière) sauf s'il s'agit d'une demande:

- pour une ordonnance de versements périodiques **uniquement**, en vertu de l'article 23 du *Matrimonial Causes Act 1973* (« Matrimonial Causes Act 1973 »), du paragraphe 2 de l'Annexe 5 de la loi de 2004 sur le partenariat civil (« Civil Partnership Act 2004 ») ou des paragraphes 1 ou 2 de l'Annexe 1 du « Children Act » de 1989 — veuillez remplir le formulaire A1.
- pour modifier ou s'acquitter d'une ordonnance de versements périodiques **seulement** — veuillez remplir le formulaire A1.
- pour les prestations financières au titre de la partie 1 de la loi de 1978 sur les procédures internes et les tribunaux de première instance (le « Domestic Proceedings and Magistrates' Courts Act ») ou de l'Annexe 5 du Civil Partnership Act de 2004 — veuillez remplir le formulaire A1.
- après un divorce à l'étranger, etc. (formulaire D50F) ou pour négligence ou défaut d'entretien d'une partie ou d'un enfant (formulaire D50C) ou pour modification d'une convention sur les pensions alimentaires pendant la vie des parties (formulaire D50H)

Nom et prénom du demandeur

Nom et prénom du défendeur(s)



**Nature de la demande**

La présente demande concerne les prestations financières, y compris les parts contributives à verser à l'enfant ou aux enfants ou au profit de l'enfant ou des enfants.

- dans le cadre d'une procédure en matière matrimoniale ou de partenariat civil (divorce, dissolution, etc.) en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'Annexe 1 de la loi de 1989 sur les enfants (« Children Act 1989 »).
- autres raisons qui s'appliquent

Le demandeur a l'intention de:

demander au Tribunal de prononcer sur

ou

dans le cadre de la demande (de divorce) (de dissolution) (de nullité) (d'annulation) (de séparation judiciaire), donner suite à la demande de

ou

présenter une demande de modification

de demander d'être libéré de l'obligation de versements périodiques et de la remplir par une ou plusieurs ordonnances indiquées ci-dessous

cochez une ou plusieurs des ordonnances suivantes

une ordonnance alimentaire dans l'attente d'une action en justice/issue d'une procédure

une ordonnance de paiement de **somme forfaitaire**

une ordonnance portant **aménagement du droit de propriété**

un régime ou un **transfert de propriété** au profit de l'enfant ou des enfants

une ordonnance de versements périodiques assortie d'autres prestations financières

une ordonnance de **partage de pension**

une ordonnance de **partage de prestation de retraite**

une ordonnance de paiement de **somme forfaitaire**

une ordonnance portant **aménagement du droit de propriété**

une ordonnance de **partage de pension**

une ordonnance de **partage de prestation de retraite**

**Renseignements supplémentaires requis**

Demander-vous une ordonnance par consentement écrit (une ordonnance par consentement) ?

Oui  Non. Dans l'affirmative, joindre le projet

## ❖ Litispendance intra-européenne

- ✓ Conséquence n°2 : **office du juge** appelé à se prononcer sur une exception de litispendance européenne → **vérification de l'ordre des saisines**
- En vertu de la règle matérielle uniforme de l'art. 16 du règlement B II bis, le juge doit **déterminer si, en vertu du droit procédural étranger, la saisine de la juridiction s'opère par le dépôt de l'acte ou par sa signification** et s'il a bien été suivi de la formalité requise (signification ou dépôt).
- **Rappel:** Il n'appartient pas au juge de contrôler la régularité de la saisine du juge étranger ni sa compétence (relève de la compétence exclusive du juge étranger).

## ❖ Litispendance avec un Etat-tiers

### ➤ Appréciation de la date de saisine:

- Du juge étranger: application du droit commun de la litispendance  
→ appréciation en vertu du droit national du juge étranger (pas d'application de la règle matérielle de l'art. 16)
  - Tout dépendra du point de savoir si le droit national étranger exige, par ex, des diligences ultérieures
- Du juge français: application de la règle matérielle de l'art. 16  
« *Saisine de la juridiction* » (cf. supra)

## 2) Quid de la date de réception par l'autorité chargée de la notification ou de la signification ?

---

- Plusieurs possibilités: date de réception par l'autorité de l'EM requérant / par l'autorité de l'EM requis
- JP anciennes rendues sur le fondement du Règlement n°44/2001 dit Bruxelles I en matière civile et commerciale en faveur de la date de réception par la première autorité de l'Etat requis (Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 janvier 2007, n°05-21,522 ; Com., 28 octobre 2008, n°07-20.103)

- Puis Règlement Bruxelles I bis (art. 32): modification en faveur de la date de réception par la première autorité de l'EM requérant

*« L'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au point b) est la première autorité ayant reçu les actes à notifier ou à signifier. »*

- Suggestion du rapport Heidelberg (*Study JLS/C4/2005/03, Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States, B. Hess, T. Pfeiffer et P. Schlosser, septembre 2007*)
- Cf. en faveur de cette interprétation: RDIP, P. Wautelet, « *Les procédures concurrentes en Europe: les innovations du Règlement 1215/2012* »

- Arguments en faveur de la date de réception par l'autorité de l'EM requérant:
  - Esprit des textes
  - Parallèle avec la date retenue lorsque la procédure était introduite par dépôt de la requête
  - Dépôt auprès de la juridiction de l'acte de transmission de l'acte vers l'étranger

❖ Nouvelle procédure de divorce: **date de saisine = date de l'accusé de réception de l'acte introductif d'instance par l'huissier de justice (1<sup>ère</sup> autorité de l'Etat requérant)**

➤ Avantages:

- Rapidité
- Souplesse (preuve de réception immédiate, weekends et jours fériés)

➤ Difficultés:

- *Quid* du rapprochement entre l'AR produit et l'assignation réellement envoyée à l'HJ
- *Quid* des éventuelles modifications postérieures de l'acte suite à un envoi erroné en la forme ou au fond
- *Quid* de l'envoi d'un simple projet d'acte générant un AR automatique
- *Quid* de la forme de l'AR automatique (impossibilité de reprendre les éléments essentiels de l'acte)

## ❖ D'où une proposition: **date de saisine = date mentionnée par l'huissier de justice dans l'acte de transmission qui sera celle à laquelle il reçoit le mail**

*Voir règlement Bruxelles I bis (art. 32) – système similaire*

### ➤ Avantages:

- Pas de décalage de temps alors qu'il peut y en avoir un entre la réception et l'accusé de réception
- Intérêt probatoire (authenticité des mentions constatées par l'huissier)
- Lien certain entre la date de réception et l'acte délivré
- Limitation des éventuels contentieux
- L'huissier joue son rôle d'autorité de contrôle

### ➤ Difficulté:

- Quid de la correction par l'huissier des modalités de comparution → acte en état d'être délivré ?  
Mais solution d'équilibre: l'huissier joue son rôle et il appartient aux avocats de lui transmettre des actes qui tiennent la route.

# 3) Procédures urgentes

---

- Pré-EEV de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019: déjà des interrogations sur la date à prendre en compte comme date de saisine
  - Procédure en 3 temps:
    - Date de présentation de l'assignation au greffe (≠ selon que date prise ou urgence soutenue devant le magistrat): prise de date, tampon, attribution d'un n°RG
    - Signification de l'assignation au défendeur
    - Placement de l'assignation au Tribunal
  - Quid de la date de saisine à prendre en compte ?
    - Date du dépôt de l'assignation au greffe
    - Date de la signification
    - Date du placement

- Post-EEV de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019: a priori, date de saisine = date de réception par l'huissier
  
- Mais la procédure d'urgence ne pourrait-elle pas rester soumise à l'art. 16, 1, a avec une interprétation souple de la notion de dépôt (1<sup>ère</sup> étape de la procédure) ?
  
- On peut s'interroger sur le fait de privilégier la date de réception par l'huissier sur la date à laquelle un juge intervient (pour apprécier l'urgence)...

# B. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA NOUVELLE FORME DE SAISINE

---

➤ Nouvelle forme de saisine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020: **assignation** (ou **requête conjointe** si accord des parties sur le divorce – incertitudes sur la nécessité ou non d’avoir un accord sur les mesures)

▪ **Points négatifs: moins de rapidité dans la saisine**

- L’assignation nécessite de faire état du patrimoine des époux et d’aborder les questions de liquidation et de prestation compensatoire → nécessite plus de travail en amont
- Traduction parfois nécessaire

▪ **Points positifs**

- L’assignation inclura l’ensemble des demandes (divorce + mesures provisoires + mesures définitives) → **extension** indiscutable de **l’étendue de la saisine du juge**
- Choix de loi:
  - Pré-réforme: le choix de loi devait être antérieur à l’acte introductif d’instance (en pratique, souvent antidaté)
  - Post-réforme: le **choix de loi pourra figurer dans la requête conjointe**

# C. DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL DEJUDICIARISE ET LITISPENDANCE

---

➤ Le divorce par consentement mutuel déjudiciarisé a mis fin à l'insécurité lié à l'ancienne procédure de divorce par consentement mutuel, qui nécessitait de se dessaisir de la 1<sup>ère</sup> procédure introduite à l'étranger pour demander l'homologation de la convention devant le juge français.

# III. FLORILEGE DE QUESTIONS PRATIQUES

---

# 1) Condition de diligence suffisante

---

- Lorsque l'instance est introduite par le dépôt d'un acte introductif d'instance auprès de la juridiction : date de saisine = date du dépôt de l'acte introductif d'instance « à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur » (art. 16, 1, a de B II bis)
  - Concerne les instances en France introduites jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 + instances dans les EM où la procédure est initiée par le dépôt de l'acte introductif d'instance
  - Illustrations pratiques:
    - Articulation avec des négociations/médiations:
      - CJUE, 16 juillet 2015, C-507/14: la signification de l'acte introductif d'instance de la 1<sup>ère</sup> procédure ne doit pas nécessairement être antérieure à l'introduction de la 2<sup>nd</sup> procédure.
    - Procédure mixte (Portugal)

## 2) Date d'appréciation de l'existence de la saisine

---

❖ CJUE, 3<sup>e</sup> ch., 6 octobre 2015, n° C-489/14, A c/ B: l'existence de la saisine s'apprécie au jour où le juge statue.

### ➤ Faits:

- Couple français en Angleterre depuis longtemps, 3 enfants scolarisés en Angleterre
- M. Assignation FR en séparation de corps avec caducité 30 mois après ONC: 0h FR
- Mme Requête 2 en div. Anglais une semaine avant caducité, avec condition suspensive...
- M. Requête en div. Français à 8h40 = 7h40 GMT: décalage horaire

➤ Cour anglaise a statué sur la demande de M. pour sursis de Mme Req.2

➤ M1 → Mme1 + Mme2 → M2 → Cour Ang. /CJUE  
| | | | |  
➤ Cad. → Rejetée Unique / Devenue 1<sup>ère</sup> : Art.19 → Décision

➤ CJUE: l'existence de la saisine s'apprécie au jour où le juge statue → la solution dépend du calendrier judiciaire : appréciation *ex nunc* ≠ *tunc*

➤ Question préjudicielle n°1 : Lorsque la première procédure est devenue caduque, à quel moment faut-il se placer pour apprécier la situation de litispendance : au jour de l'introduction de l'instance ou au jour où le juge statue sur l'exception de litispendance ?

➤ Réponse CJUE: Dans une situation, telle que celle en cause au principal, où la procédure devant la juridiction première saisie dans le premier État membre s'est éteinte après la saisine de la seconde juridiction dans le second État membre, les critères de la litispendance ne sont plus remplis et, par conséquent, la compétence de la juridiction première saisie doit être considérée comme n'étant pas établie.

- Question préjudicielle n°2 : L'absence de diligences dans la 1<sup>ère</sup> procédure française était-elle de nature à retentir sur la « compétence établie » de la juridiction saisie en 1<sup>er</sup> ? (cf. rôle de l'absence de diligences ultérieures après l'acte de saisine, cf. supra)
- Réponse CJUE: L'absence de diligence du demandeur n'est pas une circonstance pertinente, pas plus que l'existence du décalage horaire entre EM.

- ? = « *Les personnes malveillantes perdent toujours !* »  
(« shits lose ! »)
- <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=169196&pageIndex=0&doclang=SV&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1979429>

# 3) Désistement d'instance et litispendance internationale

---

## ➤ Rappels textuels:

- Le désistement d'instance emporte extinction de celle-ci (art. 398 du CPC)
- Le désistement d'instance peut-être exprès ou implicite (art. 397 du CPC)

➤ **Attention:** lorsqu'on se désiste de la procédure introduite en 1<sup>er</sup>, on perd le bénéfice donné à cette procédure dans le cadre de la litispendance

➤ **Illustration pratique** (dossier franco-belge)

➤ **Conclusion:** dans le cadre de négociations, ne pas se désister de l'instance et privilégier une solution intermédiaire (ex: radiation)

# 4) Notion d'abus et litispendance internationale

---

- Idée = tempérer l'automatisme du critère chronologique en cas d'abus du demandeur à l'exception
- Propositions doctrinales
- Principes en cause: devoir de loyauté (composante du droit au procès équitable) et abus de droit en droit de l'UE
- Illustrations pratiques

➤ Trois exemples / Art. 19 + 16:

56

- Anglo-belge 13 mois pour signification – et BIIbis §16 saisi en second ? Ignoré ?
- Anglo-grec 10 ans: divorce grec par précaution !
- Anglo-italien: deuxième Req. Anglaise dans la fenêtre de tir italienne...

## ❖ Le forum shopping réhabilité ?

- Traditionnellement mal perçu → quasiment une présomption quasi-légale de mauvaise foi
- BII bis élection de for = choix, encore plus depuis Reg. Aliments
- Choix de juridiction y compris potentiellement le plus avantageux
- Villiers (Anglo-écossais) et Lady Justice King et l'avenir: meilleur des mondes ?

# 5) Liens entre litispendance et renvoi à la juridiction la mieux placée en matière de responsabilité parentale (art. 15 du règlement Bruxelles II bis)

---

## ❖ CJUE, 5 octobre 2018, C-478/17:

### ➤ **Faits:**

- 1<sup>ère</sup> procédure divorce + enfants par l'épouse en Roumanie (RH de l'époux).
- Appel interjeté à l'encontre de la décision roumaine.
- Ensuite, l'épouse demande une injonction restrictive puis l'exercice exclusif de l'AP au Royaume-Uni (RH de l'épouse et des enfants).
- La High Court of Justice demande aux juridictions roumaines de lui renvoyer l'affaire au titre de l'art. 15 du règlement Bruxelles II bis.

### ➤ **Questions préjudicielles:** Une juridiction d'appel peut-elle faire usage de l'art. 15 au profit d'une juridiction de première instance ? Si oui, quel sort doit-être réservé à la décision rendue en 1<sup>ère</sup> instance ?

### ➤ **Réponse de la CJUE:** L'article 15 du règlement Bruxelles II bis permettant le renvoi à une juridiction mieux placée en matière de responsabilité parentale ne peut pas jouer entre deux juridictions compétentes → il ne peut donc pas être utilisé pour faire échec aux règles de la litispendance.

# Le mot de la fin au « réfugié juridique » du Brexit

---

## ❖ Le seul avantage du Brexit ?

- Toutefois Albion va redevenir perfide et ça risque de dégrader l'entente cordiale !
- Brexit + les opportunités pour 2020/21:
  - *Privatisation/isolationisme/pre-nups*
  - DCM déjudiciarisé et justice privée anglaise
  - Les demandes pour surseoir à statuer ? Injonctions Hemain
  - Médiation ? Droit collaboratif et expertise rapide
  - Le *network professional international*

TIM AMOS QC

MEDIATEUR ET BARRISTER

WWW.CO.UK

T.AMOS@QEB.CO.UK

+44 207 797 78 37

QEB

FABIEN TOMMASONE

F.TOMMASONE@HUISSIERWEB.COM

01 41 37 65 30



MARIE-LAURE NIBOYET

MARIE-LAURE.NIBOYET@NUMERICABLE.FR

bwg



ISABELLE REIN-LESCASTEREYRES

IRL@BWG-ASSOCIES.COM

01 42 67 61 49

bwg

